

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

5 octobre Décret n° 76-973 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Diourbel 1667

5 octobre Décret n° 76-974 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux de la Région de Louga .. 1668

5 octobre Décret n° 76-975 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région de Diourbel 1669

5 octobre Décret n° 76-976 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région de Louga 1671

12 octobre Arrêté ministériel n° 12825 M.INT.-D.C.L. déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 21 novembre 1976 dans les communes des Régions de Diourbel et de Louga 1674

12 octobre Arrêté ministériel n° 12826 M.INT.-D.C.L. déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections du 21 novembre 1976 dans les communautés rurales des régions de Diourbel et de Louga 1675

30 septembre... Arrêté ministériel n° 12265 M.INT.-D.C.L. fixant le nombre des conseillers ruraux à élire dans les communautés rurales des Régions de Diourbel et de Louga 1676

30 septembre... Arrêté ministériel n° 12266 M.INT.-D.C.L. fixant le nombre des conseillers à élire au suffrage universel ainsi que celui des représentants des groupements à caractère économique ou social aux conseils municipaux des communes des Régions de Diourbel et de Louga 1677

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 76-973 du 5 octobre 1976

fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Diourbel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar, modifiée par la loi n° 76-62 du 26 juin 1976;

Vu le décret n° 76-190 du 12 février 1976 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au sein du conseil municipal de la commune de Diourbel sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union locale de la C.N.T.S. : 1 représentant;
- Bureau départemental du G.E.S. : 1 représentant;
- Bureau départemental de la Croix-Rouge : 1 représentant;
- Section communale de l'Association des Parents d'Elèves : 1 représentant.

Art. 2. — Les groupements désignés à l'article 1^{er} du présent décret adressent leurs propositions au gouverneur, à la date fixée par celui-ci.

Les nominations sont prononcées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Elles doivent être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil municipal.

Si un ou plusieurs organismes n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, le conseil municipal de Diourbel pourra valablement se réunir nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification faite au gouverneur par l'organisme ou les organismes concernés.

Art. 3. — Le nombre des représentants des groupements à caractère économique ou social est fixé, pour chacun des conseils municipaux des communes de droit commun de la Région de Diourbel, ainsi qu'il suit :

- Conseil municipal de Mbacké : 3 représentants;
- Conseil municipal de Bambey : 3 représentants.

Art. 4. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers municipaux sont :

1° Pour la commune de Mbacké

- Bureau départemental du G.E.S. : 1 représentant;
- Union départementale de la C.N.T.S. : 1 représentant;
- Association des Parents d'Elèves de Mbacké : 1 représentant.

2° Pour la commune de Bambey

- Bureau départemental du G.E.S. : 1 représentant;
- Union départementale C.N.T.S. : 1 représentant;
- Bureau départemental de la Croix-Rouge : 1 représentant.

Art. 5. — Les groupements désignés à l'article 4 ci-dessus adressent leurs propositions au préfet du département dans lequel la commune se trouve incluse à la date fixée par celui-ci. Les représentants des groupements sont nommés par arrêté du gouverneur.

Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil municipal.

Si un ou plusieurs organismes n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, le conseil municipal intéressé pourra valablement se réunir nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification faite au préfet par l'organisme ou les organismes concernés.

Art. 6. — Les personnalités proposées par les groupements désignés aux articles 1^{er} et 4 du présent décret ne doivent être frappées d'aucun cas d'inéligibilité prévus par les articles 22 et 23 du Code de l'administration communale, modifiés par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 76-974 du 5 octobre 1976

fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux de la Région de Louga.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar, modifiée par la loi n° 76-62 du 26 juin 1976;

Vu le décret n° 76-698 du 9 juillet 1976 rendant applicables à la Région de Louga les dispositions du décret n° 75-1259 du 10 décembre 1975, du décret n° 76-190 du 12 février 1976 et du décret n° 76-607 du 11 juin 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au sein du conseil municipal de la commune de Louga sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Section locale de la C.N.T.S. : 1 représentant;
- Bureau départemental du G.E.S. : 1 représentant;
- Bureau départemental de la Croix-Rouge : 1 représentant;
- Cercle de la Jeunesse de Louga : 1 représentant.

Art. 2. — Les groupements désignés dans l'article 1^{er} du présent décret adressent leurs propositions au gouverneur à la date fixée par celui-ci.

Les nominations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Elles doivent être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil municipal.

Si un ou plusieurs organismes n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, le conseil municipal de Louga pourra valablement se réunir nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification faite au gouverneur par l'organisme ou les organismes concernés.

Art. 3. — Le nombre des représentants des groupements à caractère économique ou social est fixé, pour chacun des conseils municipaux des communes de droit commun de la Région de Louga, ainsi qu'il suit :

- Conseil municipal de Kébémér : 3 représentants;
- Conseil municipal de Linguère : 1 représentant.

Art. 4. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers municipaux sont :

1° Pour la commune de Kébémér :

- Section locale de la C.N.T.S. : 1 représentant;
- Bureau départemental du G.E.S. : 1 représentant;
- Bureau de l'Association des Parents d'Elèves : 1 représentant.

2° Pour la commune de Linguère

- Union locale C.N.T.S. : 1 représentant;
- Bureau départemental du G.E.S. : 1 représentant;
- Section locale de la Croix-Rouge : 1 représentant.

Art. 5. — Les groupements désignés à l'article 4 ci-dessus adressent leurs propositions au préfet du département dans lequel la commune se trouve incluse à la date fixée par celui-ci. Les représentants des groupements sont nommés par arrêté du gouverneur.

Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil municipal.

Si un ou plusieurs organismes n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, le conseil municipal intéressé pourra valablement se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification faite au préfet par l'organisme ou les organismes concernés.

Art. 6. — Les personnalités proposées par les groupements désignés aux articles 1^{er} et 4 du présent décret ne doivent être frappées d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles 22 et 23 du Code de l'administration communale, modifié par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 76-975 du 5 octobre 1976
fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région de Diourbel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village;

Vu le décret n° 76-190 du 12 février 1976 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 76-191 du 12 février 1976 portant création de communautés rurales dans la Région de Diourbel;

Vu le décret n° 76-698 du 9 juillet 1976 rendant applicables à la Région de Louga les dispositions du décret n° 75-1219 du 10 décembre 1975, du décret n° 76-190 du 12 février 1976 et du décret n° 76-607 du 11 juin 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des conseillers régionaux

Article premier. — Le Conseil régional de Diourbel comprend quatorze membres.

— Trois représentants de chacun des conseils départementaux de la Région;

— Cinq représentants des groupements à caractère économique ou social les plus représentatifs de la Région.

Art. 2. — Lors de la première réunion après son élection, chaque conseil départemental de la Région élit en son sein :

— deux représentants issus des conseils ruraux;
— un représentant issu des conseils municipaux. L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour

Art. 3. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers régionaux sont :

— le bureau régional de la C.N.T.S. : 1 représentant;
— le bureau régional du G.E.S. : 1 représentant;
— le bureau régional de l'Union des Parents d'Elèves : 1 représentant;
— le bureau régional de la Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant;
— le bureau régional de la Croix-Rouge sénégalaise : 1 représentant.

Art. 4. — Les personnalités proposées par les groupements désignés à l'article 3 du présent décret ne doivent être frappées d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972.

Art. 5. — Les groupements désignés à l'article 3 du présent décret font leur proposition au gouverneur, à la date fixée par celui-ci. Les représentants de ces groupements sont nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur. Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil. Si un ou plusieurs groupements n'ont pas formulé de proposition régulière dans le délai prescrit, le conseil régional pourra valablement se réunir nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification par le groupement ou les groupements intéressés.

TITRE II

Des conseillers départementaux

Art. 6. — Le conseil départemental de Diourbel comprend neuf membres :

— Deux représentants pour le conseil municipal de Diourbel;

— Deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Ndiindy et Ndoulo;

— Trois représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 7. — Le conseil départemental de Bambey comprend douze membres :

— Deux représentants pour le conseil municipal de Bambey;

— Deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Ngoye, Lambaye et Baba Garage;

— Quatre représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 8. — Le conseil départemental de Mbacké comprend neuf membres :

— Deux représentants pour le conseil municipal de Mbacké;

— Deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Ndam et Kael.

— Trois représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 9. — A la date fixée par le gouverneur, chaque conseil municipal, chaque conseil d'arrondissement désigne en son sein le nombre de représentants déterminé par les articles 6, 7 et 8 du présent décret.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour. Ne peuvent être élus par les conseils d'arrondissement que les membres de ceux-ci, eux-mêmes élus par les conseils ruraux.

Art. 10. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux sont :

1° Pour le département de Diourbel

— Union départementale de la C.N.T.S. : 1 représentant;
— Bureau départemental du G.E.S. : 1 représentant;
— Bureau départemental de la Croix-Rouge : 1 représentant.

2° Pour le département de Bambey

— Union départementale de la C.N.T.S. : 1 représentant;
— Bureau départemental du G.E.S. : 1 représentant;
— Bureau départemental de la Croix-Rouge : 1 représentant;
— Union des Commerçants de Bambey : 1 représentant.

3° Pour le département de Mbacké

— Union départementale de la C.N.T.S. : 1 représentant;
— Section départementale du G.E.S. : 1 représentant;
— Foyer de la Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant.

Art. 11. — Les personnalités proposées par les groupements désignés à l'article 10 du présent décret ne doivent être frappées d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972.

Art. 12. — Les groupements désignés à l'article 10 font leurs propositions au préfet, à la date fixée par le gouverneur. Les représentants de ces groupements sont nommés par arrêté du gouverneur. Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil départemental. Si un ou plusieurs groupements n'ont pas formulé de proposition régulière dans le délai prescrit, le conseil régional peut se réunir nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification par le fait du ou des groupements intéressés.

TITRE III

Des conseillers d'arrondissement

Art. 13. — Les conseils d'arrondissement du département de Diourbel sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Ndindy (Quinze membres)

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Ndindy, Gade, Keur Ngalgou, Dankh Sène, Taïba Moutoupha (10);

— Cinq représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe au présent décret.

2° Conseil d'arrondissement de Ndoulo (Quinze membres)

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Ndoulo, Toure Mbonde, Ngohé, Tocky, Pattar (10);

— Cinq représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe au présent décret.

Art. 14. — Les conseils d'arrondissement du département de Bambey sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Ngoye (Douze membres)

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Ngoye, Thiakar, Ndondol, Dangalma (8);

— Quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe au présent décret.

2° Conseil d'arrondissement de Lambaye (Douze membres)

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Lambaye, Réfane, Ngogom, Gavane (8);

— Quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe au présent décret.

3° Conseil d'arrondissement de Baba Garage (Neuf membres)

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Baba Garage, Keur Samba Kane, Dinguiraye (6);

— Trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe au présent décret.

Art. 15. — Les conseils d'arrondissement du département de Mbacké sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Ndame (Dix-huit membres)

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Touba, Touba Fall, Kéré Mbaye, Missirah, Dalla Ngabou, Ngaye (12);

— Six représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe au présent décret.

2° Conseil d'arrondissement de Kael (Dix-huit membres)

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Kael, Madina, Touba Mboul, Taïba Thiékène, Darou Salam Typ, Dendeye-Gouy-Gui (12);

— Six représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe au présent décret.

Art. 16. — A la date fixée par le préfet, chaque conseil rural désigne en son sein le nombre de représentants déterminé par les articles 13, 14 et 15 du présent décret.

L'élection a lieu au scrutin secret et uninominal à un tour.

Ne peuvent être élus par les conseils ruraux que les membres de ceux-ci eux-mêmes élus au suffrage universel direct.

Art. 17. — A la date fixée par le préfet, les assemblées générales des coopératives d'une même communauté rurale se réunissent pour désigner leurs représentants aux conseils d'arrondissement. Leur désignation a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète. Les sous-préfets sont chargés de l'organisation des élections.

Les représentants des coopératives sont nommés par arrêté du préfet. Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil d'arrondissement. Si les assemblées générales des coopératives d'une ou plusieurs communautés rurales n'ont pas formulé de proposition régulière dans le délai prescrit, le conseil d'arrondissement peut se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification.

TITRE IV

Art. 18. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1976.

Art. 19. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ANNEXE

Groupements coopératifs de la Région de Diourbel appelés à désigner leurs représentants aux conseils d'arrondissement

I. — Département de Diourbel.

A. — Arrondissement de Ndoulo :

a) Communauté rurale de Ndoulo : Coopératives de Ndoulo, Ndioufène, Mérina-Tiakho;

b) Communauté rurale de Ngohé : Coopératives de Ngohé, Ndankh, Lagnar, Sombe, Fintel, Yolly, Diourbel;

c) Communauté rurale de Touré Mbonde : Coopératives de Touré Mbonde, Thissé, Thiandigné, Mbosseck, Soussé Ndjigome;

d) Communauté rurale de Tocky : Coopératives de Tocky Gare, Ténéfoul, Keur Sakh Sakh, Mbeyna Ouolof, Diokome Valalane, Nébé, Dabel bara;

e) Communauté rurale de Pattar : Coopératives de Thiobé, Sambé, Khabane Mbampana, Patar, Mbacké Mbayar, Ndeuckssy.

B. — Arrondissement de Ndindy :

a) Communauté rurale de Ndindy : Coopératives de Ndjigal, Taïba Santhie, Coki Gouille, Thiamène, Diongo, Loumène, Paï, Darou Dia, Ndimbe, Nghaye, Mérina Syll, Layabé;

b) Communauté rurale de Gade : Coopératives de Taïba Khaye, Lappé I, Mosladji, Taïba Kalom;

c) Communauté rurale de Keur Ngalgou : Coopératives de Péo Fall, Tawa, Keur Allah, Keur Ngalgou, Mboba;

d) Communauté rurale de Dankh-Sène : Coopératives de Ndankh Sène, Mbapp, Tamaka, Darou Khadim, Nguèye Nguèye, Darou Salam Gallé, Ndiab;

e) Communauté rurale de Taïba Moutoupha : Coopératives de Taïba Moutoupha, Ndjithiar, Mbarrasane, Yamal, Ndialapp, Thialy, Siguidjadji, Gniguène.

II. — Département de Bambey.

A. — Arrondissement de Ngoye :

a) Communauté rurale de Ngoye : Coopératives de Pèye-Ngoye, Ngascope, Bari-Ndondol, Ndine, Rofangui;

b) Communauté rurale de Thiakhar : Coopératives de Thiakhar, Ndiaguène Diorel, Ndakh, Ndiakhane, Ndiagne Boumy, Ngathie Palène, Keur Saër, Socanou;

c) Communauté rurale de Ndonloul : Coopératives de Ndonloul, Ngémé Issa;

d) Communauté rurale de Dangalma : Coopératives de Dangalma, Gatte, Sidiane.

B. — Arrondissement de Lambaye :

a) Communauté rurale de Lambaye : Coopératives de Mékhé-Dialigué, Lambaye, Tougouthie, Dougnar, Ndiarga Lambaye, Keur Samba Gaye, Thieppe Panadji, Thieppe Lambaye;

b) Communauté rurale de Refane : Coopératives de Refane, Ndereppe Reo Mao, Mbambey;

c) Communauté rurale de Ngogom : Coopératives de Ngogom, Bambey Escale, Consommation C.N.R.A., Bambey Sérère, Mbarry, Sarr, Palène, Ndème Seo Ngaraff;

d) Communauté rurale de Gavane : Coopératives de Gavane, Gappe, Ngalla, Ndiayène Thialao, Darou Khoudoss, Diakhal.

C. — Arrondissement de Baba-Garage :

a) Communauté rurale de Baba-Garage : Coopératives de Baba-Garage, Keur Ousmane Kane;

b) Communauté rurale de Keur Samba Kane : Coopératives de Ndiarno-Ricadji, Keur Samba Kane, Keur Khaly Coura, Golby Assane, Ndioudiouf, Maraichère Car-Car;

c) Communauté rurale de Dinguiraye : Coopératives de Keur Madiop, Baridiame, Gramme Fall, Thiaytoul.

III. — Département de Mbacké.

A. — Arrondissement de Ndame :

a) Communauté rurale de Touba : Coopératives de Touba Mosquée, Darou Khoudoss, Darou Marnane, Darou Karim, Kelel, Ndiindy Abdou, Tawfekh Bousso, Tindody, Satté Yavène, Bangathie, Kankan, Boussalé Mbacké, Mbacké Mouride, Ndim Mbapp, Mbacké Khéwar;

b) Communauté rurale de Touba Fall : Coopératives de Touba Fall, Kawsara, Guèbe I, Madina;

c) Communauté rurale de Kéré Mbaye : Coopératives de Kéré Mbaye, Kéré Ndiaye, Mayé Landang, Thissé, Keur Macoumba Kébé, Gouye Mbame, Darou Rahmane I;

d) Communauté rurale de Missirah : Coopératives de Missirah, Khewar Missirah, Darou Rahmane II, Keur Macoumba Dione, Thiasky.

e) Communauté rurale de Dalla Ngabou : Coopératives de Thiep Dalla, Dagga Diouf, Dèye Sangou, Ngabou III, Dagga Ndiaye, Baïty Palène, Baïty Ndiaye;

f) Communauté rurale de Ngaye : Coopératives de Darou Ndiaye, Gandiaye, Yéry, Yassy, Thienthie I, Thienthie II.

B. — Arrondissement de Kael :

a) Communauté rurale de Kael : Coopératives de Maka Kael, Touba Kael, Kael Laloye, Sam Thiallé;

b) Communauté rurale de Madina : Coopératives de Madina, Grignel, Ndiouroul, Ndock, Gadjedji, Boby;

c) Communauté rurale de Touba Mboul : Coopératives de Mboul, Séo Touré, Ndoyène Kael;

d) Communauté rurale de Ndiouma Taïba Thiékène : Coopératives de Dioumane, Taïba, Tihékène, Djigobe, Diol, Diawé Sérère, Gavane, Thiallé, Taïnabé;

e) Communauté rurale de Darou Salam Type : Coopératives de Type, Boustane, Keur Diombo, Nasrou, Khaïga, Taofekh Darou Marnane;

f) Communauté rurale de Dendèye Gouy-Gui : Coopératives de Dendèye Ouolof, Gouygui, Darou Nahim, Diologène.

DECRET n° 76-976 du 5 octobre 1976

fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région de Louga.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village;

Vu le décret n° 76-091 du 12 février 1976 portant création de communautés rurales dans les Régions de Diourbel;

Vu le décret n° 76-698 du 9 juillet 1976 rendant applicables à la Région de Louga, les dispositions du décret n° 75-1259 du 10 décembre 1975, du décret n° 76-190 du 12 février 1976 et du décret n° 76-607 du 11 juin 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des conseillers régionaux

Article premier. — Le conseil régional de Louga comprend quatorze membres :

— Trois, représentant chacun des conseils départementaux de la Région;

— Cinq, représentant des groupements à caractère économique ou social les plus représentatifs de la Région.

Art. 2. — Lors de la première réunion après son élection, chaque conseil départemental de la Région élit en son sein :

— deux représentants issus des conseils ruraux;

— un représentant issu des conseils municipaux.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Art. 3. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers régionaux sont :

— Union départementale des Syndicats C.N.T.S. de Louga : 1 représentant;

— Association des Parents d'Elèves de Louga : 1 représentant;

— Section départementale du G.E.S. : 1 représentant;

— Cercle de la Jeunesse de Louga : 1 représentant;

— Association sportive, artistique et culturelle « Le Ndiambour » : 1 représentant.

Art. 4. — Les personnalités proposées par les groupements désignés à l'article 3 du présent décret ne doivent être frappées d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972.

Art. 5. — Les groupements désignés à l'article 3 du présent décret font leur proposition au gouverneur, à la date fixée par celui-ci. Les représentants de ces groupements sont nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur. Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil. Si un ou plusieurs groupements n'ont pas formulé de proposition régulière dans le délai prescrit, le conseil régional pourra valablement se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification par le groupement ou les groupements intéressés.

TITRE II

Des conseillers départementaux

Art. 6. — Le conseil départemental de Louga comprend quinze membres :

— Deux représentants pour le conseil municipal de Louga;

— Deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Mbédiène, Sakal, Koki, Keur Momar Sarr;

— Cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 7. — Le conseil départemental de Linguère comprend quinze membres :

- Deux représentants pour le conseil municipal de Linguère;
- Deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Barkédji, Dahra, Yang-Yang, Dodji;
- Cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 8. — Le conseil départemental de Kébémér comprend douze membres :

- Deux représentants pour le conseil municipal de Kébémér;
- Deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Sagatta, Ndane, Darou-Mousty;
- Quatre représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 9. — A la date fixée par le gouverneur, chaque conseil municipal, chaque conseil d'arrondissement désigne, en son sein, le nombre de représentants déterminé par les articles 6, 7 et 8 du présent décret.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour. Ne peuvent être élus par les conseils d'arrondissement que les membres de ceux-ci eux-mêmes élus par les conseil ruraux.

Art. 10. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux sont :

1° Pour le département de Louga

- Bureau départemental de la C.N.T.S. : 1 représentant;
- Cercle de la Jeunesse de Louga : 1 représentant;
- Section départementale du G.E.S. : 1 représentant;
- Association des Parents d'Elève de Louga : 1 représentant;
- A.S.C. « Le Ndiambour » : 1 représentant.

2° Pour le département de Linguère

- Union locale des Syndicats C.N.T.S. : 1 représentant;
- Section départementale du G.E.S. : 1 représentant;
- A.S.C. « Le Guilé » de Linguère : 1 représentant;
- Association départementale des Parents d'Elèves : 1 représentant;
- Section de la Croix-Rouge sénégalaise : 1 représentant.

3° Pour le département de Kébémér

- Section départementale du G.E.S. : 2 représentants;
- Union locale de la C.N.T.S. : 1 représentant;
- Section de la Croix-Rouge sénégalaise : 1 représentant.

Art. 11. — Les personnalités proposées par les groupements désignés à l'article 10 du présent décret ne doivent être frappées d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972.

Art. 12. — Les groupements désignés à l'article 10 font leurs propositions au préfet, à la date fixée par le gouverneur. Les représentants de ces groupements sont nommés par arrêté du gouverneur. Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil départemental. Si un ou plusieurs groupements n'ont pas formulé de proposition régulière dans le délai prescrit, le conseil régional peut se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification par le fait du ou des groupements intéressés.

TITRE III

Des conseillers d'arrondissement

Art. 13. — Les conseils d'arrondissement du département de Louga sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Mbédiène (douze membres) :
— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Mbédiène, Kelle Guèye, Niomré, Nguidilé (8);
— Quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret;

2° Conseil d'arrondissement de Sakal (neuf membres) :
— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Sakal, Léona, Ngueune Sarr (6);
— Trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret;

3° Conseil d'arrondissement de Keur Momar Sarr (douze membres) :
— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Keur Momar Sarr, Nguer Malal, Syerré, Gandé (8);
— Quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret;

4° Conseil d'arrondissement de Coky (douze membres) :
— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Coky, Ndiagne, Thiamène, Pété Ouarack (8);
— Quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

Art. 14. — Les conseils d'arrondissement du département de Linguère sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Dahra (douze membres) :
— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Dahra, Sagatta, Déaly, Boulal (8);
— Quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret;

2° Conseil d'arrondissement de Barkédji (quinze membres) :
— Deux représentants de chacun des conseil ruraux de Barkédji, Gassane, Thiargny, Thiel, Vélingara (14);
— Cinq représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret;

3° Conseil d'arrondissement de Dodji (douze membres) :
— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Dodji, Lagbar, Lougré Thioly, Ouarkhokh (8);
— Quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret;

4° Conseil d'arrondissement de Yang-Yang (douze membres) :
— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Mboula, Mbeuleukhé, Kambe, Tessékéré Forage (8);
— Quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

Art. 15. — Les conseils d'arrondissement du département de Kébémér sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Sagatta (quinze membres) :
— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Sagatta, Thiolon Fall, Kanène Ndiop, Loro, Gueoul (10);
— Cinq représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret;

2° Conseil d'arrondissement de Ndande (quinze membres) :
— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Ndande, Kab-Gaye, Thieppe, Bandègne Ouoloff, Diocoul Diavigne (10);
— Cinq représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

3° Conseil d'arrondissement de Darou Mousty (dix-huit membres) :
— Deux représentants de chacun des conseil ruraux de Darou-Mousty, Ndoyène, Toubà Mérina, Mbadiane, Darou Mar-nane, Sam Yabal (12);
— Six représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

Art. 16. — A la date fixée par le préfet, chaque conseil rural désigne en son sein le nombre de représentants déterminé par les articles 13, 14 et 15 du présent décret.

L'élection a lieu au scrutin secret et uninominal à un tour.

Ne peuvent être élus par les conseils que les membres de ceux-ci, eux-mêmes élus au suffrage universel direct.

Art. 17. — A la date fixée par le préfet, les assemblées générales de coopératives d'une même communauté rurale se réunissent pour désigner leurs représentants aux conseils d'arrondissement. La désignation a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète. Les sous-préfets sont chargés de l'organisation des élections.

Les représentants des coopératives sont nommés par arrêté du préfet. Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil d'arrondissement. Si les assemblées générales des coopératives d'une ou plusieurs communautés rurales n'ont pas formulé de propositions régulières dans le délai prescrit, le conseil d'arrondissement peut se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 18. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1976.

Art. 19. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ANNEXE

Groupements coopératifs de la Région de Louga appelés à désigner leurs représentants aux conseils d'arrondissement.

I. — Département de Louga.

A. — Arrondissement de Mbédiène :

- a) Communauté rurale de Mbédiène : Coopératives de Mbédiène, Ndavène, Biridiam Cissé, Yabtil, Deil Seumb, Ndiékinane;
- b) Communauté rurale de Kelle Guèye : Coopératives de Kelle Guèye, Boussoura Lo, Dara Ndiakhour;
- c) Communauté rurale de Niomré : Coopératives de Niomré, Ndoucouck, Ndiagourèye, Tanime, Keur Seyni, Keur Dame;
- d) Communauté rurale de Nguibilé : Coopératives de Louga, Ritté Diao, Oulingara Tall, Kébé Ndeucta, Keur Mbarrick, Diéterlou.

B. — Arrondissement de Sakal :

- a) Communauté rurale de Sakal : Coopératives de Sakal, Roye Dièye, Ndièye Satouré, Bagdad;
- b) Communauté rurale de Léona : Coopératives de Léona, Maka Taré, Mbaye Mbaye, Potou, Maka Mor Madické;
- c) Communauté rurale de Ngeune Sarr : Coopératives de Ngeune Sarr, Pallène Mafall, Baïty.

C. — Arrondissement de Coky :

- a) Communauté rurale de Coky : Coopératives de Coky, Taofekh, Ndalla, Doriga, Maka Ndiok, Ouarack, Balal;
- b) Communauté rurale de Ndiagne : Coopératives de Ndiagne, Diamoye-Gaye, Thimbène, Ndiawène, Patar Nar;
- c) Communauté rurale de Thiamène : Coopératives de Thiamène, Moukh-Moukh, Belgarki, Ndiambor, Keur Bassine;
- d) Communauté rurale de Pété Ouarack : Coopérative de Pété Ouarack.

D. — Arrondissement de Keur Momar Sar :

- a) Communauté rurale de Keur Momar Sar : Coopératives de Keur Moma Sarr, Ndimb, Teude Bitty, Lathiendé, Laboudou, Diaminar, Bokinédo, Mbar Touba, Ndiayène Dakhar, Kalom, Nguidick, Malle;
- b) Communauté rurale de Nguermalal : Coopératives de Nguermalal, Ngouille Mbeuth, Keur Maniang, Boudy Sakho, Keur Balla Sèye;
- c) Communauté rurale de Syer : Coopérative de Syer;
- d) Communauté rurale de Gandé : Coopératives de Gandé, Siringué.

II. — Département de Kébémér

A. — Arrondissement de Sagatta :

- a) Communauté rurale de Sagatta : Coopératives de Sagatta, Battal, Kantar;
- b) Communauté rurale de Thiolum Fall : Coopératives de Thiolum Fall, Diawar, Ndiattar, Bellekho, Ndieng Ndiaw, Gandeck, Ndamé Mor Fadamba.
- c) Communauté rurale de Gueoul : Coopératives de Gueoul, Ngouvane, Khadii, Thielbaty.
- d) Communauté rurale de Kanène Ndiob : Coopératives de Kanène, Affé Taïba Babou.
- e) Communauté rurale de Loro : Coopératives de Loro, Keur Amadou Yalla, Thione Khouma, Kabdou.

B. — Arrondissement de Ndande :

- a) Communauté rurale de Ndande : Coopératives de Ndande, Dara Palme, Ndakhar Ngogne, Thyll, Pallène Dedd.
- b) Communauté rurale de Kab Gaye : Coopératives de Kabe Gaye, Tallène Gaye.
- c) Communauté rurale de Thieppe : Coopératives de Thieppe, Thierigne.
- d) Communauté rurale de Bandègne : Coopératives de Bandègne, Bahia Dièye Sefour, Parba Dieng.
- e) Communauté rurale de Diocoul Diavrigne : Coopératives de Diokho Maka Fall, Thienaba, Lompoul, Diawagne.

C. — Arrondissement de Darou-Mousty :

- a) Communauté rurale de Darou Mousty : Coopératives de Darou Mousty, Thiamène, Loumy-Lay, Sarsara, Ndamé Lo, Ndamé Sannossy, Kratiel, Diwane, Darou Diop 2, Darou Diop 1, Ndangou, Boulèle Seck.
- b) Communauté rurale de Ndoiyène : Coopératives de Ndoiyène, Barga, Taïcir.
- c) Communauté rurale de Touba Mérina : Coopératives de Touba Mérina, Baridiam Khouma, Sine Ndiaye;
- d) Communauté rurale de Mbadiane : Coopératives de Mbadiane, Darou Kosso, Taïf Diop, Darou Wahab, Darou Miname.
- e) Communauté rurale de Darou Marnane : Coopératives de Darou Marnane, Mbacké Cayor, Baïty Nguera, Touba Roof, Diakhaye, Diaw Ndiao Fass Touré.
- f) Communauté rurale de Sam-Yabal : Coopératives de Sam Yabal, Darou Salam Yabal, Yabal.

III. — Département de Linguère.

A. — Arrondissement de Barkédji :

- a) Communauté rurale de Barkédji : Coopératives de Barkédji Agricole, Barkédji Eleveur, Diagaly.
- b) Communauté rurale de Gassane : Coopératives de Gassane Agricole, Gassane Eleveur, Sanghé, Fass-Lolly;
- c) Communauté rurale de Thiargny : Coopératives de Thiargny Agricole, Thiargny Eleveur, Khogué;
- d) Communauté rurale de Thiel : Coopératives de Thiel Agricole, Thiel Eleveur;
- e) Communauté rurale de Vélingara : Coopérative de Vélingara.

B. — Arrondissement de Dahra :

- a) Communauté rurale de Dahra : Coopératives de Dahra Thiamène, Mélékhe Niandoul, Guély, Loumbal, Teude, Diéry-Birama;
- b) Communauté rurale de Sagatta : Coopératives de Sagatta, Affa;
- c) Communauté rurale de Déaly : Coopératives de Kadde, Touba Sourang, Sam Fll, Déaly;
- d) Communauté rurale de Boulal : Coopératives de Boulal Agricole, Boulal Eleveur.

C. — Arrondissement de Dodji :

- a) Communauté rurale de Dodji : Coopératives de Kadji, Khol-Khol, Dodji Agricole, Dodji Eleveur;
- b) Communauté rurale de Lagbar : Coopératives de Lagbar, Mittel;
- c) Communauté rurale de Lougré-Thioly : Coopératives de Lougré-Thioly;
- d) Communauté rurale de Ouarkhokh : Coopératives de Ouarkhokh, Mbaye Tally, Thylla, Doundodji, Linguère.

D. — Arrondissement de Yang-Yang :

- a) Communauté rurale de Mboula : Coopératives de Mboula, Mbaye Awa, Mbéyène;
- b) Communauté rurale de Mbeuleukhé : Coopératives de Mbeuleukhé, Ngouil Diéry;
- c) Communauté rurale de Kambe : Coopératives de Kambe, Mouille, Ndodthi Gouloum Rotte.
- d) Communauté rurale de Tessékéré Forage : Coopératives de Tessékéré, Vid Thingoly, Amaly.

ARRETE MINISTERIEL n° 12825 M.INT.-D.C.L.

du 12 octobre 1976

déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 21 novembre 1976 dans les communes des Régions de Diourbel et de Louga.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Administration communale, modifié;

Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales maintenues en vigueur par l'article 26 du Code de l'Administration communale;

Vu la loi n° 55-1589 du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale en ses articles maintenus en vigueur par l'article 26 du Code de l'Administration communale;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar, modifiée par la loi n° 76-62 du 26 juin 1976;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, et les textes subséquents;

Vu le décret n° 76-607 du 11 juin 1976 instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région de Diourbel;

Vu le décret n° 76-934 du 24 septembre 1976 portant convocation des collèges électoraux des communes des Régions de Diourbel et de Louga pour l'élection des conseils municipaux;

Vu l'arrêté n° 12266 du 30 septembre 1976 fixant le nombre des conseillers à élire au suffrage universel ainsi que celui des représentants des groupements à caractère économique ou social aux conseils municipaux des communes des Régions de Diourbel et de Louga,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des conseillers municipaux à élire dans les communes de droit commun situées dans les Régions de Diourbel et de Louga est fixé par l'arrêté n° 12266 du 30 septembre 1976.

Le nombre des conseillers à élire dans les communes à statut spécial de Diourbel et de Louga est fixé par l'article 5 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 et rappelé par l'article 2 de l'arrêté visé à l'alinéa précédent.

Art. 2. — L'élection des conseils municipaux des communes visées à l'article précédent du présent arrêté aura lieu sur les listes électorales de ces collectivités arrêtées le 3 octobre 1976.

Art. 3. — La liste des bureaux de vote créés par décision du préfet du département dans lequel la commune est incluse sera publiée le 6 novembre 1976 au plus tard, par les soins des présidents des délégations spéciales des communes intéressées.

Dans les communes à statut spécial de Diourbel et de Louga, les listes des bureaux de vote sont arrêtées et publiées par le gouverneur dans le délai prévu ci-dessus.

Art. 4. — Les bureaux de vote seront présidés par les membres de la délégation spéciale dans l'ordre de leur désignation. En cas d'empêchement de ceux-ci, la présidence des bureaux de vote sera assurée par des électeurs désignés par le président de la délégation spéciale de la commune.

Art. 5. — Sur la table du bureau de vote, seront déposés notamment :

1° un exemplaire du décret n° 76-934 du 24 septembre 1976 portant convocation des collèges électoraux des communes des Régions de Diourbel et de Louga pour l'élection de leurs conseils municipaux;

2° un exemplaire du présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 21 novembre 1976;

3° un état récapitulatif des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée à la mairie;

4° la liste des bureaux de vote de la commune;

5° la liste des délégués titulaires et des délégués suppléants désignés par les listes de candidats;

6° La brochure « Recueil de textes applicables aux élections aux conseils municipaux et conseils ruraux »;

7° la brochure intitulée « Instructions relatives aux élections aux conseils municipaux et aux conseils ruraux »;

8° une copie de la liste officielle des électeurs arrêtée le 3 octobre 1976 et du tableau récapitulatif publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Lorsque, dans une commune, existent plusieurs bureaux de vote, la copie intégrale de la liste électorale et du tableau récapitulatif sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote devra être déposée et tenue à la disposition des électeurs;

9° la copie des textes fixant le nombre des conseillers à élire dans la commune.

Art. 6. — Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'élection aura lieu dans chaque commune au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage, ni vote préférentiel et sans liste incomplète (art. 18 du Code de l'Administration communale et art. 6 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972).

Art. 7. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées par les articles 22 à 25 inclus de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et les articles 12 à 20 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956.

Les électeurs devront, pour justifier de leur identité, produire l'une des pièces prévues par l'arrêté n° 12342 M.INT.-A.P.A. du 28 août 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963, les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double exemplaire.

Art. 8. — La déclaration d'investiture prévue à l'article 4 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 susvisé, sera reçue par le ministre de l'Intérieur au plus tard le dimanche 7 novembre 1976.

Art. 9. — La déclaration de candidature prévue aux articles 2 et 3 du décret du 14 juin 1976 visé à l'article 8 du présent arrêté, sera reçue à la mairie par le président de la délégation spéciale dans chacune des communes intéressées au plus tard le 9 novembre 1976 à minuit.

Art. 10. — La déclaration d'affiliation prévue à l'article 5 du même décret du 14 juin 1956 sera déposée à la mairie en même temps que la déclaration de candidature visée à l'article précédent.

Art. 11. — La campagne électorale sera ouverte le dimanche 14 novembre 1976 à zéro heure, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 modifié par le décret n° 64-077 du 4 février 1964.

Elle sera close le 20 novembre à zéro heure.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 18 novembre 1955 et de l'article 12 du décret du 14 juin 1976, chaque liste de candidats titulaire d'un récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au président de la délégation spéciale, au plus tard le 18 novembre 1976. La notification doit obligatoirement comporter leurs prénoms et nom, profession et domicile, numéro d'inscription sur les listes électorales ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Les présidents des délégations spéciales qui reçoivent ladite notification doivent en donner récépissé. Ces autorités notifient immédiatement les noms des délégués titulaires et suppléants au préfet du département dont dépend la commune et au président de chaque bureau de vote.

Dans les communes de Diourbel et de Louga, la notification est faite au gouverneur et aux présidents des bureaux de vote.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 14 juin 1956, le mandataire de chaque liste de candidat doit remettre au président de la délégation spéciale de la commune intéressée, le samedi 20 novembre 1976 à 12 heures au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits pour être mis à la disposition de ceux-ci par l'administration communale.

Les autorités susvisées doivent en donner décharge.

Art. 14. — Les opérations de vote s'effectueront sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, conformément aux textes en vigueur. Les délégués des listes de candidats et les électeurs exercent également un contrôle sur les opérations électorales.

Art. 15. — Après la clôture du scrutin, il sera immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement du scrutin s'effectuera dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 combinés avec les dispositions du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963.

Art. 16. — Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales devra être rédigé en double exemplaire par le secrétaire dans le bureau de vote, il est signé par lui et par les membres du bureau.

Les délégués des listes de candidats seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal terminée, les résultats seront proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle du vote.

Le préfet du département dont dépendent les communes intéressées devra centraliser les procès-verbaux des opérations électorales accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, le tout devant être remis à la commission de recensement général des votes instituée par arrêté du ministre de l'Intérieur et siégeant à la préfecture.

Art. 17. — Les gouverneurs, les préfets et les présidents des délégations spéciales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1976.

Jean COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 12826 M.INT.-D.C.L. du 12 octobre 1976

déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections du 21 novembre 1976 dans les communautés rurales des Régions de Diourbel et de Louga.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales maintenues en vigueur par l'article 26 du Code de l'administration communale;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale en ses articles maintenus en vigueur par l'article 26 du Code de l'administration communale;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 76-190 du 12 février 1976 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 76-191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel;

Vu le décret n° 76-607 du 11 juin 1976 instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans les communes rurales de la Région de Diourbel;

Vu le décret n° 76-933 du 24 septembre 1976 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans les Régions de Diourbel et de Louga;

Vu l'arrêté n° 12265 du 30 septembre 1976 fixant le nombre des conseillers ruraux à élire dans les communautés rurales des Régions de Diourbel et de Louga,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des conseillers ruraux à élire dans les communautés rurales des Régions de Diourbel et de Louga est fixé par l'arrêté n° 12265 M.INT.-D.C.L. du 30 septembre 1976.

Art. 2. — L'élection des conseils ruraux des communautés visées à l'article précédent du présent arrêté aura lieu sur les listes électorales de ces collectivités, arrêtées le 3 octobre 1976.

Art. 3. — La liste des bureaux de vote créés par décision du préfet du département dans lequel la communauté rurale est incluse sera publiée le 6 novembre 1976 au plus tard, par les soins du sous-préfet.

Art. 4. — La présidence des bureaux de vote sera assurée par des électeurs désignés par le sous-préfet.

Art. 5. — Sur la table du bureau de vote, seront déposés notamment :

1° un exemplaire du décret n° 76-933 du 24 septembre 1976 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour les élections rurales du 21 novembre 1976 dans les Régions de Diourbel et de Louga;

2° un exemplaire du présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections rurales du 21 novembre 1976;

3° un état récapitulatif des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée à la sous-préfecture;

4° la liste des bureaux de vote de la communauté rurale;

5° la liste des délégués titulaires et des délégués suppléants désignés par les listes de candidats;

6° la brochure « Recueil des textes applicables aux élections aux conseils municipaux et conseils ruraux »;

7° la brochure intitulée « Instructions relatives aux élections aux conseils municipaux et aux conseils ruraux »;

8° une copie de la liste officielle des électeurs, arrêtée le 3 octobre 1976 et du tableau récapitulatif publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Lorsque, dans une communauté rurale, existent plusieurs bureaux de vote, la copie intégrale de la liste électorale et du tableau récapitulatif sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote devra être déposée et tenue à la disposition des électeurs;

9° la copie des textes fixant le nombre des conseillers ruraux à élire dans la communauté rurale.

Art. 6. — Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'élection aura lieu dans chaque communauté rurale au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage, ni vote préférentiel et sans liste incomplète (art. 4 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972).

Art. 7. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées par les articles 22 à 25 inclus de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et les articles 12 à 20 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956.

Les électeurs devront faire constater leur identité. A cet égard, l'identification de l'électeur par la preuve testimoniale est admise dans les communautés rurales (cf. art. 33 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963).

Conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963, les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double exemplaire.

Art. 8. — La déclaration d'investiture prévue à l'article 4 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 susvisé, sera reçue par le ministre de l'Intérieur au plus tard le dimanche 7 novembre 1976.

Art. 9. — La déclaration de candidature prévue aux articles 2 et 3 du décret du 14 juin 1956 visé à l'article 8 du présent arrêté sera reçue à la sous-préfecture, au plus tard le 9 novembre 1976 à minuit. Elle est déposée en double exemplaire.

Le sous-préfet délivre récépissé de ladite déclaration.

Art. 10. — La déclaration d'affiliation prévue à l'article 5 du même décret du 14 juin 1956 sera déposée en double exemplaire à la sous-préfecture en même temps que la déclaration de candidature visée à l'article précédent.

Art. 11. — Dans chaque communauté rurale des Régions de Diourbel et de Louga, la campagne électorale sera ouverte le dimanche 14 novembre 1976, à zéro heure, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956, modifié par le décret n° 64-077 du 4 février 1964.

Elle sera close le 20 novembre 1976 à zéro heure.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 18 novembre 1955 et de l'article 12 du décret du 14 juin 1956, chaque liste de candidats titulaire d'un récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au sous-préfet au plus tard le 18 novembre 1976. La notification doit obligatoirement comporter leurs prénoms et nom, profession et domicile, numéro d'inscription sur les listes électorales ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Les sous-préfets qui reçoivent ladite notification doivent en donner récépissé. Ils notifient immédiatement les noms des délégués titulaires et suppléants au préfet du département dont dépend la communauté rurale et au président de chaque bureau de vote.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 14 juin 1956, le mandataire de chaque liste de candidat doit remettre au sous-préfet le samedi 20 novembre 1976 à 12 heures au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits.

Le sous-préfet doit en donner décharge.

Le 21 novembre 1976 à 7 h 30 au plus tard, le sous-préfet met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote.

La garde de ces bulletins est confiée à un agent de la sous-préfecture désigné par le sous-préfet.

Art. 14. — Les opérations de vote s'effectueront sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, conformément aux textes en vigueur. Les délégués des listes de candidats et les électeurs exercent également un contrôle sur les opérations électorales.

Art. 15. — Après la clôture du scrutin, il sera immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement du scrutin s'effectuera dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 combinés avec les dispositions du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963.

Art. 16. — Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en double exemplaire par le secrétaire dans la salle du vote; il est signé par lui et par les membres du bureau.

Les délégués des listes de candidats seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal terminée, les résultats seront proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle du vote.

Le préfet du département dont dépendent les communautés rurales devra centraliser les procès-verbaux des opérations électorales accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, le tout devant être remis à la commission de recensement général des votes instituée par arrêté du ministre de l'Intérieur et siégeant au chef-lieu du département.

Art. 17. — Les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets des Régions de Diourbel et de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1976.

Jean COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 12265 M.INT.-D.C.L. du 30 septembre 1976

fixant le nombre de conseillers ruraux à élire dans les communautés rurales des Régions de Diourbel et de Louga

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale et les textes subséquents;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, notamment en ses articles 3 et 4;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 76-190 du 12 février 1976 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972;

Vu le décret n° 76-191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel;

Vu le décret n° 76-698 du 9 juillet 1976 rendant applicables à la Région de Diourbel les dispositions du décret n° 75-1219 du 10 décembre 1975, du décret n° 76-190 du 12 février 1976 et du décret n° 76-607 du 11 juin 1976,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des conseillers ruraux à élire au suffrage universel dans les communautés rurales et le nombre des conseillers représentant les groupements coopératifs au sein des conseils ruraux des Régions de Diourbel et Louga sont fixés ainsi qu'il suit :

Communautés rurales	Conseillers à élire au suffrage universel	Conseillers représentant les groupements coopératifs	Effectifs des conseillers ruraux
I. — REGION DE DIOURBEL.			
<i>Département de Diourbel</i>			
Communauté rurale de Ndindy	12	6	18
Communauté rurale de Gade	10	5	15
Communauté rurale de Keur Ngalgou	10	5	15
Communauté rurale de Taïba Moutapha	10	5	15
Communauté rurale de Dan Sène ..	10	5	15
Communauté rurale de Ndoulo	10	5	15
Communauté rurale de Touré Mbondé	10	5	15
Communauté rurale de Ngohé	10	5	15
Communauté rurale de Tocky	10	5	15
Communauté rurale de Pattar	10	5	15
<i>Département de Bambay</i>			
Communauté rurale de Ngoye	12	6	18
Communauté rurale de Dangalma ..	10	5	15
Communauté rurale de Ndongol	10	5	15
Communauté rurale de Thiakhar ..	12	6	18
Communauté rurale de Lambaye	12	6	18
Communauté rurale de Refane	10	5	15
Communauté rurale de Ngogom	10	5	15
Communauté rurale de Gavane	10	5	15
Communauté rurale de Baba-Garage	12	6	18
Communauté rurale de Dinguiraye ..	10	5	15
Communauté rurale de Keur S. Kane	10	5	15
<i>Département de Mbacké</i>			
Communauté rurale de Touba	14	7	21
Communauté rurale de Touba Fall ..	10	5	15
Communauté rurale de Kéré-Mbaye	10	5	15
Communauté rurale de Missirah	8	4	12
Communauté rurale de Dalla-Ngabou	10	5	15
Communauté rurale de Nghaye	8	4	12
Communauté rurale de Kael	12	6	18
Communauté rurale de Madina	10	5	15
Communauté rurale de Darou-Salam	10	5	15
Typ.	8	4	12
Communauté rurale de Touba Mboul	10	5	15
Communauté rurale de Ndioumane	10	5	15
Taïba Thiékène	10	5	15
Communauté rurale de Dendèye	8	4	12
Gouygui	8	4	12
II. — REGION DE LOUGA.			
<i>Département de Louga</i>			
Communauté rurale de Mbédiène ..	10	5	15
Communauté rurale de Kelle Guèye	10	5	15
Communauté rurale de Niomré	10	5	15
Communauté rurale de Nguidilé	10	5	15
Communauté rurale de Sakal	12	6	18
Communauté rurale de Léona	10	5	15
Communauté rurale de Ngeune Sarr	10	5	15
Communauté rurale de Coky	12	6	18
Communauté rurale de Ndiagne	10	5	15

Communautés rurales	Conseillers à élire au suffrage universel	Conseillers représentant les groupements coopératifs	Effectifs des conseillers ruraux
Communauté rurale de Thiamène ..	10	5	15
Communauté rurale de Pété Ouarack	8	4	12
Communauté rurale de Keur Momar Sarr	10	5	12
Communauté rurale de Nguermalal ..	10	5	15
Communauté rurale de Syerre	8	4	12
Communauté rurale de Gande	8	4	12
<i>Département de Kébémér</i>			
Communauté rurale de Sagatta	10	5	15
Communauté rurale de Thiolo Fall	10	5	15
Communauté rurale de Gueoul	10	5	15
Communauté rurale de Kanène Ndiob	10	5	15
Communauté rurale de Loro	10	5	15
Communauté rurale de Ndande	10	5	15
Communauté rurale de Kab Gaye ..	8	4	12
Communauté rurale de Thieppe	10	5	15
Communauté rurale de Bandègne	10	5	15
Ouolof	10	5	15
Communauté rurale de Diocoul Diav-rigne	10	5	15
Communauté rurale de Darou-Mousty	14	7	21
Communauté rurale de Ndoiyène ..	10	5	15
Communauté rurale de Touba Mé-rina	10	5	15
Communauté rurale de Mbadiane ..	10	5	15
Communauté rurale de Darou Mar-nane	12	6	18
Communauté rurale de Sam Yabal ..	10	5	15
<i>Département de Linguère</i>			
Communauté rurale de Barkédji ..	10	5	15
Communauté rurale de Gassane	8	4	12
Communauté rurale de Thiargny	8	4	12
Communauté rurale de Thiel	8	4	12
Communauté rurale de Vélingara ..	8	4	12
Communauté rurale de Dodji	8	4	12
Communauté rurale de Lagbar	8	4	12
Communauté rurale de Lougré Thioly	8	4	12
Communauté rurale de Ouarkhokh ..	10	5	15
Communauté rurale de Dahra	14	7	21
Communauté rurale de Sagatta	10	5	15
Communauté rurale de Débly	12	6	18
Communauté rurale de Boulal	10	5	15
Communauté rurale de Mboula	8	4	12
Communauté rurale de Mbeuleukhé	8	4	12
Communauté rurale de Kambe	10	5	15
Communauté rurale de Tessékéré-Forage	8	4	12
Totaux	808	404	1.212

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1976.

ARRETE MINISTERIEL n° 12266 M.INT.-D.C.L.
du 30 septembre 1976

fixant le nombre des conseillers à élire au suffrage universel ainsi que celui des représentants des groupements à caractère économique ou social, aux conseils municipaux des communes des Régions de Diourbel et de Louga.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale et les textes subséquents;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de Région autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le nombre des habitants de chaque commune,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des conseillers à élire au suffrage universel ainsi que le nombre des représentants des groupements à caractère économique ou social aux conseils municipaux des communes des Régions de Diourbel et de Louga sont fixés comme suit :

Région de Diourbel

— Commune de Mbacké : 27 conseillers, 3 représentants des groupements;

— Commune de Bambey : 27 conseillers, 3 représentants des groupements.

Région de Louga

— Commune de Kébémér : 23 conseillers, 3 représentants des groupements;

— Commune de Linguère : 23 conseillers, 3 représentants des groupements.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-62 du 26 juin 1976, le nombre des conseillers à élire au suffrage universel dans chacune des communes de Diourbel et de Louga ainsi que le nombre des représentants des groupements à caractère économique ou social aux conseils municipaux des dites communes sont fixés comme suit :

— Commune de Diourbel : 33 conseillers, 4 représentants des groupements;

— Commune de Louga : 33 conseillers, 4 représentants des groupements;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1976.

Jean COLLIN.